

BVGer F-5443/2017 vom 27. März 2019

Bundesverwaltungsgericht, 2019-03-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-5443_2017

FR: TAF F-5443/2017 du 27 mars 2019

IT: TAF F-5443/2017 del 27 marzo 2019

Regeste

Regroupement familial

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière de refus d'autorisation d'entrée en Suisse et d'approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour prononcées par le SEM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au Tribunal (cf. art. 1 al. 2 LTAF) qui statue définitivement en l'espèce, dès lors que l'art. 44 LEtr dont se prévaut la recourante ne fonde aucun droit en l'espèce (cf. notamment arrêt du TAF F-7533/2016 du 10 janvier 2018 consid. 8 ; voir aussi art. 83 let. c ch. 1 et 2 LTF ; sur l'absence d'un droit fondé sur l'art. 8 CEDH cf. infra consid. 5).

E. 1.2

Pour autant que la LTAF n'en dispose pas autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

E. 1.3

En l'occurrence, A. _____ a qualité pour recourir contre la décision du SEM du 21 août 2017. Pour le surplus, présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50 et 52 PA). Il s'impose dès lors d'entrer en matière sur ce recours.

E. 2

Le recourant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). L'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties (cf. art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants de la décision attaquée. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait existant au moment où elle statue (cf. ATAF 2014/1 consid. 2).

E. 3

Le 1er janvier 2019, la loi sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr) a connu une modification partielle comprenant également un changement de sa dénomination (modification de la LEtr du 16 décembre 2016, RO 2018 3171). Ainsi, la LEtr s'intitule

nouvellement loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI). En parallèle, une modification de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA, RS 142.201) est entrée en vigueur. Dans la mesure où, dans le cas particulier, l'application du nouveau droit ne conduirait pas à une issue différente que l'examen de l'affaire sous l'angle des anciennes dispositions, il n'est pas nécessaire de déterminer s'il existe des motifs importants d'intérêt public à même de commander l'application immédiate du nouveau droit et il y a lieu d'appliquer la LEtr et l'OASA dans leur teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018 (cf., à ce sujet, arrêt du TAF F-2782/2017 du 30 janvier 2019 consid. 3).

E. 4.1

Les autorités chargées de l'exécution de la LEtr s'assistent mutuellement dans l'accomplissement de leurs tâches (art. 97 al. 1 LEtr). Selon l'art. 99 LEtr en relation avec l'art. 40 al. 1 LEtr, le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les autorisations de courte durée, de séjour ou d'établissement, ainsi que les décisions préalables des autorités cantonales du marché du travail sont soumises à l'approbation du SEM. Celui-ci peut refuser son approbation ou limiter la portée de la décision cantonale.

E. 4.2

En l'occurrence, l'OCPM a soumis sa décision à l'approbation du SEM en conformité avec la législation et la jurisprudence (à ce sujet, cf. ATF 141 II 169 consid. 4). Il s'ensuit que le SEM et, a fortiori, le Tribunal ne sont pas liés par la décision de l'autorité cantonale d'octroyer une autorisation de séjour à l'intéressé et peuvent parfaitement s'écarter de l'appréciation faite par cette autorité.

E. 5

L'art. 8 par. 1 CEDH peut conférer un droit à la délivrance d'une autorisation de séjour aux enfants d'un ressortissant étranger bénéficiant d'un droit de présence assuré en Suisse (à savoir la nationalité suisse, une autorisation d'établissement ou une autorisation de séjour à la délivrance de laquelle la législation suisse confère un droit), à la condition qu'ils entretiennent avec ce parent des relations étroites, effectives et intactes (ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 et ATAF 2007/45 consid. 5.3). Par ailleurs, selon la nouvelle jurisprudence du TAF, un éventuel droit au regroupement familial fondé sur l'art. 8 par. 1 CEDH ne s'éteint pas lorsque l'enfant qui pouvait s'en prévaloir devient majeur en cours de procédure judiciaire (arrêt du TAF F-3045/2016 du 25 juillet 2018 consid. 5 ss ; voir, pour comparaison, arrêt du TF 2C_677/2018 du 4 décembre 2018 consid. 3). En l'occurrence, la mère du recourant est au bénéfice d'une autorisation de séjour pour raison humanitaire depuis septembre 2010. Dès lors que ce titre de séjour revêt un caractère révocable, celui-ci ne suffit en général pas pour fonder un droit de présence assuré en Suisse. Une exception entre uniquement en ligne de compte lorsque la personne au bénéfice d'un permis humanitaire jouit de facto d'un droit de séjour durable dans notre pays (cf. ATF 137 I 351 consid. 3.1 et arrêt du TF 2C_551/2008 du 17 novembre 2008 consid. 4). Or, tel n'est pas le cas dans la présente affaire, d'autant que lorsqu'elle a déposé une demande de regroupement familial en faveur de son fils, B._____ disposait d'un permis humanitaire depuis un mois seulement (cf. supra let. A et B) et qu'elle ne pouvait pas se prévaloir de circonstances tout à fait exceptionnelles lui garantissant de facto un droit de présence assuré en Suisse, ce qui vaut encore à ce jour. Le recourant ne peut donc pas, de façon défendable, invoquer un droit au regroupement familial en application de l'art. 8 CEDH. A titre superfétatoire, on

observera que, même si l'art. 8 CEDH pouvait être invoqué in casu, les éléments négatifs évoqués ci-après feraient obstacle à l'octroi d'un titre de séjour fondé sur cette disposition (cf. consid. infra 7.2).

E. 6.1

Aux termes de l'art. 44 LEtr, l'autorité compétente peut octroyer une autorisation de séjour aux enfants célibataires étrangers de moins de dix-huit ans du titulaire d'une autorisation de séjour s'ils vivent en ménage commun (let. a), disposent d'un logement approprié (let. b) et ne dépendent pas de l'aide sociale (let. c). Il s'agit des conditions de base qui doivent impérativement être remplies pour qu'une autorisation de séjour puisse être accordée dans ce cadre, l'examen du respect des autres conditions n'intervenant qu'une fois que ces conditions de base sont réalisées (cf. l'arrêt du TAF C-4674/2014 du 3 mars 2016 consid. 5 et les réf. citées). Le moment déterminant du point de vue de l'âge comme condition du regroupement familial en faveur d'un enfant est celui du dépôt de la demande (cf. ATF 136 II 497 consid. 3.7).

E. 6.2

En parallèle, l'art. 47 al. 1 1ère phrase LEtr et l'art. 73 al. 1 1ère phrase OASA posent le principe selon lequel le regroupement familial doit être demandé dans les cinq ans. Pour les enfants de plus de 12 ans, le regroupement familial doit intervenir dans un délai de 12 mois (art. 47 al. 1 2ème phrase LEtr et art. 73 al. 1 2ème phrase OASA). S'agissant de membres de la famille d'étrangers, le délai commence à courir lors de l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement ou lors de l'établissement du lien familial (art. 47 al. 3 let. b LEtr et art. 73 al. 2 OASA). Passé ce délai, le regroupement familial différé n'est autorisé que pour des raisons familiales majeures (art. 47 al. 4 LEtr et art. 73 al. 3 OASA). Dans ce contexte, on soulignera que la ratio legis de l'art. 47 LEtr consiste principalement à éviter que des demandes de regroupement familial différé soient déposées peu avant l'âge auquel une activité lucrative peut être exercée, lorsque celles-ci permettent principalement une admission au marché du travail facilitée plutôt que la formation d'une véritable communauté familiale (cf., parmi d'autres, arrêt du TF 2C_677/2018 du 4 décembre 2018 consid. 5.1).

E. 6.3

Finalement, le Tribunal fédéral a posé des exigences supplémentaires au regroupement familial partiel, dont les autorités compétentes en matière de droit des étrangers doivent s'assurer du respect.

E. 6.3.1

En premier lieu, il importe que le droit au regroupement familial ne soit pas invoqué de manière abusive, notamment pour éluder les dispositions de la LEtr (cf. art. 51 al. 1 let. a et al. 2 let. a LEtr). Il appartient dès lors aux autorités compétentes en matière de droit des étrangers de vérifier que tel ne soit pas le cas. Du point de vue de l'abus de droit au sens de l'art. 51 LEtr, seul importe le point de savoir si les relations unissant l'enfant au parent qui invoque le droit au regroupement familial sont (encore) vécues (cf. ATF 136 II 497 consid. 4.3).

E. 6.3.2

En deuxième lieu, il est nécessaire que le parent qui demande une autorisation de séjour pour son enfant au titre du regroupement familial dispose (seul) de l'autorité parentale ou,

en cas d'autorité parentale conjointe, que l'autre parent vivant à l'étranger ait donné son accord exprès. Le parent qui requiert le regroupement familial doit donc disposer au moins du droit de garde sur l'enfant. En effet, le regroupement familial doit être réalisé en conformité avec les règles du droit civil régissant les rapports entre parents et enfants et il appartient aux autorités compétentes en matière de droit des étrangers de s'en assurer (cf. ATF 136 II 78 consid. 4.8). Une simple déclaration du parent resté à l'étranger autorisant son enfant à rejoindre l'autre parent en Suisse n'est en principe pas suffisante (cf. l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_787/2016 du 18 janvier 2017 consid. 6.1 et les réf. citées). Toutefois, il faut réserver certains cas, notamment ceux où les nouvelles relations familiales sont clairement redéfinies - par exemple lors du décès du parent titulaire du droit de garde ou lors d'un changement marquant des besoins d'entretien - et ceux où l'intensité de la relation est transférée sur l'autre parent (ATF 133 II 6 consid. 3.1.2 et les réf. citées).

E. 6.3.3

En troisième lieu, le regroupement familial partiel suppose également de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, comme l'exige l'art. 3 par. 1 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE, RS 0.107). Cette convention requiert en particulier de se demander si la venue en Suisse d'un enfant au titre du regroupement familial partiel n'entraînerait pas un déracinement traumatisant, ne reviendrait pas de facto à le couper de tout contact avec la famille résidant dans son pays d'origine et n'interviendrait pas contre la volonté de celui-ci (cf. ATF 136 II 78 consid. 4.8). Toutefois, comme il appartient en priorité aux parents de décider du lieu de séjour de leur enfant, en prenant en considération l'intérêt de celui-ci, les autorités compétentes n'ont qu'un pouvoir d'examen limité à cet égard ; elles ne peuvent et ne doivent refuser le regroupement familial que si celui-ci est manifestement contraire à l'intérêt de l'enfant (arrêt du TF 2C_781/2017 du 4 juin 2018 consid. 3.2 et les réf. citées).

E. 7

En appliquant ces critères au cas d'espèce, le Tribunal de céans retient ce qui suit.

E. 7.1

Il ressort du dossier que la demande de regroupement familial a été déposée au plus tôt fin octobre 2010 (cf. supra let. B) alors que le recourant était âgé de moins de dix-huit ans (cf. pce SEM p. 3 et p. 34), de sorte que la limite d'âge fixée par l'art. 44 LEtr, telle qu'interprétée par le Tribunal fédéral (cf. ATF 136 II 497 consid. 3.7), n'était pas atteinte au moment déterminant. Dans ce contexte, aucun des faits constatés ne permet de retenir que la demande de regroupement familial aurait été formée de manière abusive, en ce sens que la volonté réelle de B._____ et du recourant de reconstituer une unité familiale se révélerait douteuse, étant précisé que l'enfant et sa mère ont maintenu des contacts réguliers et que cette dernière l'a constamment soutenu en versant des aides financières (cf. courrier du 18 décembre 2015 et pce SEM p. 15). Par ailleurs, la requête a été formée dans les délais prévus par la loi, puisque la demande de regroupement familial a été déposée moins d'une année après l'obtention, par la mère de l'intéressé, d'une autorisation de séjour en Suisse en date du 21 septembre 2010 (cf. pce SEM p. 34 et courrier du 7 janvier 2016). Quant à la situation financière de B._____, le Tribunal observe que la prénommée dispose en principe de ressources suffisantes pour accueillir son fils en Suisse sans devoir recourir aux prestations de l'assistance publique (cf. pce SEM p. 4 s. et p. 11 ss). En parallèle, la tante de l'intéressé s'est portée garante en cas de besoin, étant précisé que cette dernière perçoit un

salaires annuels de Fr. 137'000.- (cf. pce SEM p. 27 et p. 34).

E. 7.2

Cela étant, plusieurs autres circonstances font obstacle à l'approbation du regroupement familial dans la présente affaire.

E. 7.2.1

Tout d'abord, force est de constater que la demande de regroupement familial a certes été déposée en 2010 dans le délai d'une année requis par l'art. 47 al. 1 LETr ; à ce moment-là, l'intéressé était âgé de 14 ans et 8 mois (cf. supra let. B). Cependant, ce n'est qu'en date du 8 janvier 2016 que l'OCPM a rendu un avis positif et a fait suivre le dossier au SEM pour approbation, alors que l'intéressé était âgé de 19 ans et 10 mois et poursuivait ses études à l'Université de Manille (cf. pce SEM p. 15). Or, quoiqu'en dise le recourant, la durée très longue de la procédure n'est pas seulement imputable à l'administration cantonale. En effet, B. _____ n'a relancé l'OCPM qu'en février 2013 (cf. pce SEM p. 9). En outre, le recourant et sa mère n'ont produit que tardivement, soit en mars 2012, les documents officiels qui donnaient les indications nécessaires quant à l'attribution de la garde des enfants de B. _____. Or, on peine à comprendre pour quelles raisons la transmission de cette documentation a pris autant de temps, dès lors que le jugement de divorce datait de mars 2008 (sur ce point, cf. infra consid. 7.2.2). A cela s'ajoute que ce n'est qu'en décembre 2015 que B. _____ a conclu un contrat de bail lui permettant de vivre dans un logement individuel (cf. dossier SEM p. 7). Auparavant, elle vivait chez une dame qui s'opposait à la venue d'une tierce personne dans son appartement (cf. courriel du 18 octobre 2015 et courrier du 25 novembre 2015). Or, jusqu'à ce déménagement, l'OCPM ne pouvait que rejeter la requête de regroupement familial - au motif que la condition du logement approprié n'était manifestement pas remplie (cf. sur ce point également supra consid. 7.2.3) -, ce qu'il a aussi fait dans un premier temps par acte du 25 novembre 2015 (cf. supra let. C). Il ressort de tout ce qui précède que le comportement de B. _____ et de l'intéressé ont sensiblement contribué à rallonger la durée de la procédure devant l'administration cantonale. En définitive, le regroupement ne pouvait être envisagé que lorsque le recourant avait déjà atteint l'âge de la majorité. Or, il s'agit d'une circonstance qui va à l'encontre des buts inscrits à l'art. 47 LETr (cf. supra consid. 6.2 in fine) et qui doit être retenue en défaveur de l'intéressé dans l'analyse globale du cas.

E. 7.2.2

Ensuite, en ce qui concerne les règles de droit civil régissant les rapports entre l'enfant et sa mère, il y a lieu de retenir ce qui suit. Lors d'un entretien du 15 septembre 2009 auprès de l'OCPM, B. _____ a prétendu avoir obtenu la garde de ses enfants. Cette affirmation ne correspond toutefois aucunement à ce qui est retenu dans les actes officiels versés au dossier. Ainsi, un jugement du 24 mars 2008 du Tribunal régional des Philippines attribue expressément la garde de l'enfant à son père et la mère est mise au bénéfice d'un simple droit de visite (cf. pce SEM p. 29 et p. 37). Ce document - qui sous-entend une implication du père dans l'éducation de ses enfants pour le moins en 2008 - permet également de douter des allégations de l'intéressé selon lesquelles son père aurait cessé de s'occuper de ses enfants peu après la venue en Suisse de B. _____ en juin 1990 (pce TAF 1 p. 2). Ces éléments sont donc de nature à jeter le discrédit sur les allégations de l'intéressé et de B. _____ en tant que ceux-ci nient toute implication du père dans la prise en charge de ses enfants depuis les années nonante. Cela étant, le recourant n'a produit aucun document

officiel subséquent au jugement susmentionné incitant à penser que cette attribution aurait été modifiée par la suite avant qu'il n'atteigne l'âge de la majorité. Il s'est borné à prétendre qu'il était impossible de verser en cause une attestation de son père, car B._____ avait coupé tout contact avec celui-ci. Compte tenu des divergences flagrantes existant entre les déclarations du recourant et le jugement du 24 mars 2008 précité, on pouvait toutefois attendre de sa part qu'il étaye de manière plus circonstanciée ses allégations par tout moyen de preuve utile (cf., pour comparaison, arrêts du TF 2C_782/2018 du 21 janvier 2019 consid. 3.2.4 ; 2C_1016/2017 du 6 février 2019 consid. 3.2). Il convient donc de conclure que B._____ n'a jamais bénéficié du droit de garde ni de l'autorité parentale conjointe sur son enfant et qu'en l'état du dossier, il n'y a pas de raisons suffisamment pertinentes pour faire l'impasse sur ces exigences (cf. supra consid. 6.3.2).

E. 7.2.3

S'agissant de la condition relative au logement convenable, le Tribunal observe qu'à teneur des directives du SEM, un logement est considéré comme approprié lorsqu'il permet de loger toute la famille sans être surpeuplé (cf. le ch. 6.1.4 des directives du SEM, publiées sur le site internet www.sem.admin.ch Publications & services Directives et circulaires I. Domaine des étrangers 1. Procédure et compétences, version du 1er janvier 2019, site consulté en février 2019). La condition du "logement approprié" ne s'apprécie pas de la même manière dans toute la Suisse (sur cette question, cf. la Commission fédérale pour les questions de migration [CFM], Les marges de manoeuvre au sein du fédéralisme : La politique de migration dans les cantons, étude publiée en 2011, en ligne sur le site <http://www.ekm.admin.ch> Publications Documentation sur la politique de migration, p. 77 ; voir également ALBERTO ACHERMANN, Le logement « convenable » comme condition pour le regroupement familial, contribution publiée en novembre 2004 par la CFM, en ligne sur son site, p. 27ss et p. 55ss). Pour la définition du logement approprié, le SEM, se fondant sur le critère du nombre de pièces, a établi la formule standard suivante : "nombre de personnes - 1 = taille minimale du logement" (cf. le ch. 6.1.4 des directives susmentionnées). La majeure partie des cantons applique cette formule pour évaluer la taille appropriée d'un logement (cf. l'arrêt du TAF F-5621/2014 du 5 janvier 2017 consid. 6.1 et référence citée). Tel est notamment le cas du canton de Genève. Cependant, en raison des spécificités du décompte genevois du nombre de pièces (où la cuisine est comptée), il convient de retenir que, dans ce canton, le nombre de pièces doit être égal au nombre maximum d'occupants (sur les éléments qui précèdent, cf. l'arrêt du Tribunal administratif fédéral C-4615/2012 du 9 décembre 2014 consid. 6.3.1 in fine et la jurisprudence citée). En l'espèce, il est prévu que l'intéressé fera ménage commun avec sa mère dans un studio (cf. pce SEM p. 7). Partant, si l'on s'en tient à la formule susmentionnée et prend en considération les spécificités du décompte genevois, il appert que l'appartement de la mère de l'intéressé ne présente pas le nombre de pièces requis pour loger convenablement les deux personnes concernées, puisque le nombre de pièces (1) n'est pas égal au nombre d'occupants (cf. à ce sujet, l'arrêt du TAF F-7533/2016 du 10 janvier 2018 consid. 7.4.5). Certes, sous l'angle de l'égalité de traitement, il convient de tenir compte du fait que, dans la région genevoise (où les loyers sont généralement élevés), l'espace considéré comme normal pour une famille de taille comparable est plus restreint que dans d'autres régions du pays (cf. l'arrêt du TAF C-4615/2012 consid. 6.3.2). Toutefois, dans le cas particulier, le Tribunal ne saurait admettre que l'appartement occupé par B._____ puisse héberger convenablement deux personnes, sans que la condition posée à l'art. 44 let. b LEtr soit vidée de toute substance. Cela vaut même si l'on tient compte de la situation particulière prévalant

dans la région genevoise. Un studio ne saurait en effet être considéré comme suffisant pour accueillir deux adultes, dont le plus jeune était âgé de quatorze ans lors du dépôt de la demande de regroupement familial et est aujourd'hui âgé de vingt-trois ans. Aussi, contrairement aux allégations du recourant, le cas d'espèce ne saurait être comparé à l'arrêt du TF 6B_497/2010, puisque cet arrêt concernait un couple et les parents d'un des conjoints qui occupaient un appartement genevois de quatre pièces et demi d'une surface totale de 120 m². Quant à l'argumentation selon laquelle il s'agirait d'une solution provisoire (cf. pce TAF 1 p. 3), force est de constater que celle-ci n'a été développée qu'au stade du recours devant le Tribunal de céans. En outre, dans son mémoire de recours, la recourante a persisté à remettre en cause la conception du SEM qui estimait que le logement en cause n'était pas approprié. Ces circonstances laissent à penser qu'elle ne changera pas de domicile à l'arrivée de son fils. Elle n'a d'ailleurs nullement démontré qu'elle avait entamé des démarches dans ce sens.

E. 7.2.4

Au surplus, il appert que l'intéressé, né en [...] 1996, n'a jamais vraiment vécu avec sa mère. En effet, celle-ci a quitté son pays d'origine en direction de la Suisse en 1990, afin de trouver du travail et n'est revenue que sporadiquement aux Philippines par la suite sans jamais vivre de manière prolongée auprès de ses enfants. Selon les dires de cette dernière, la garde du recourant aurait été confiée à ses grands-parents maternels vivant aux Philippines et elle n'aurait rendu visite à son fils qu'à trois reprises, à savoir deux fois pour une période de 1 à 2 mois en 2006 et 2008 et une fois en 2002 pour une période de 7 mois (cf. pce SEM p. 33 ; notice d'entretien du 15 septembre 2009). Dans ce contexte, on observera qu'en date du 14 mai 2009, soit dans le cadre de sa requête visant à l'obtention d'un visa humanitaire, B._____ avait déclaré que ses enfants qui habitaient aux Philippines ne viendraient pas habiter à Genève. L'ensemble de ces éléments incitent donc à penser que le lien affectif entre B._____ et son fils n'était pas particulièrement étroit. En parallèle, celui-ci - qui entre temps a atteint l'âge de la majorité - peut également compter sur un vaste réseau sur place. En effet, même si ses grands-parents maternels sont décédés en 2010 (cf. courrier du 25 juin 2012) et 2015, il ne faut pas perdre de vue que les trois frères et la soeur de B._____ vivent aux Philippines et peuvent lui apporter le soutien nécessaire (cf. courrier du 16 février 2013 et PV du 23 septembre 2015). En outre, il est fort probable qu'il bénéficie d'un réseau social important dans son pays d'origine, où il a vécu depuis sa naissance et où il a par ailleurs effectué l'ensemble de sa scolarité. Sur un autre plan, il importe de relever qu'au regard de son âge, il ne requiert plus les mêmes soins. Compte tenu de ces circonstances, - et nonobstant la retenue qu'il convient de s'imposer en la matière lorsque les requêtes ont été déposées dans les délais (cf. sur la jurisprudence restrictive en la matière cf. supra consid. 6.3.3) - il paraît douteux que le regroupement familial corresponde véritablement à l'intérêt supérieur de l'intéressé en l'espèce.

E. 7.3

En conclusion, eu égard à l'ensemble des éléments qui précèdent, le Tribunal estime qu'on ne saurait reprocher au SEM d'avoir considéré qu'il ne se justifiait pas d'autoriser la venue de l'intéressé en Suisse. Aussi, le SEM a exercé son pouvoir d'appréciation conformément au droit. C'est donc à bon droit que l'autorité inférieure a refusé d'approuver l'octroi d'une autorisation de séjour en faveur du recourant.

E. 8

Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 21 août 2017, l'autorité intimée n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète ; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté. Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (Dispositif à la page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.